

1552

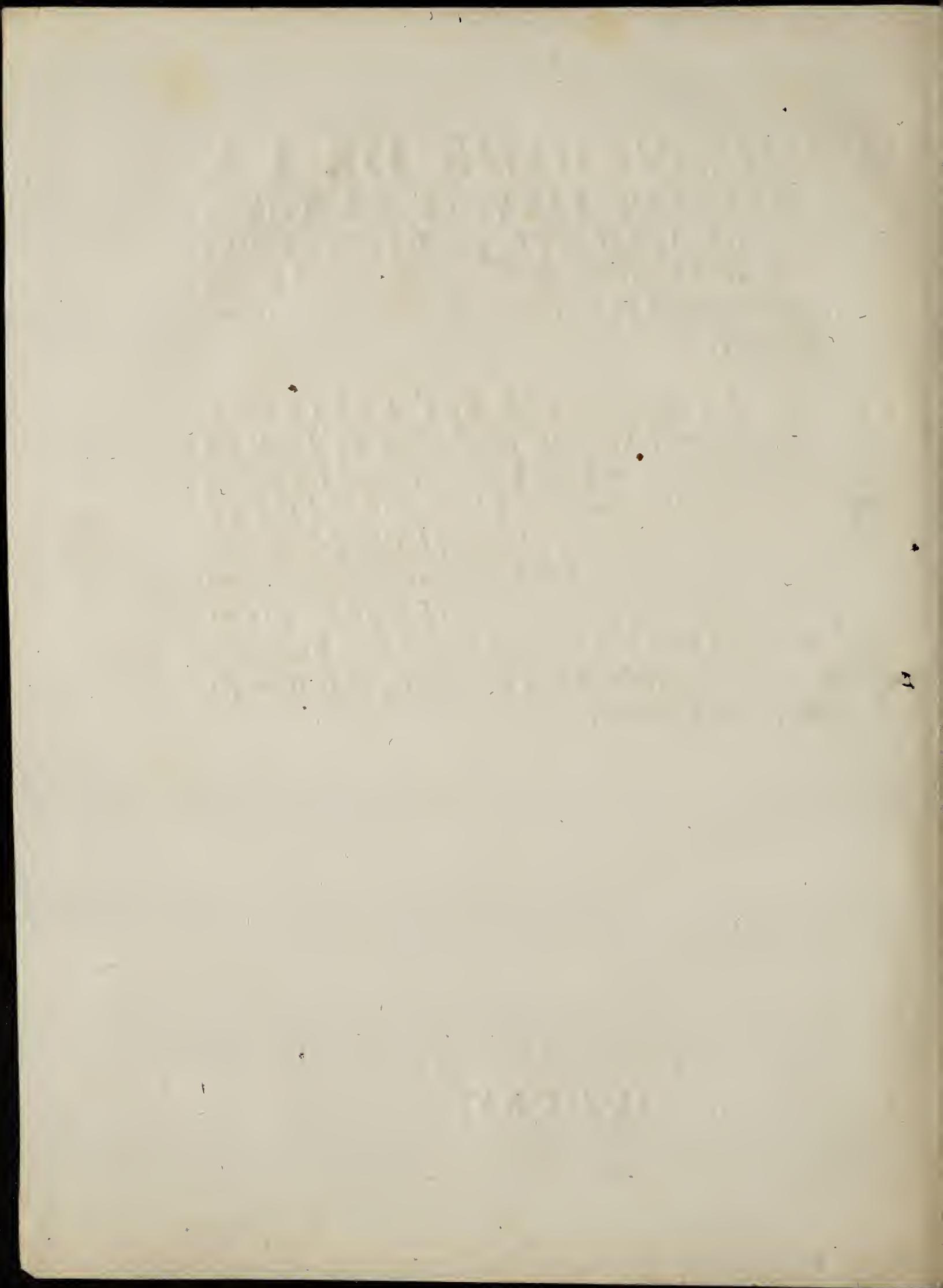
# CONCLVSIONS DE LA

TRES-SACRE'E FACVLTE' DE THEOLOGIE DE PARIS SVR LA CENSVRE DES Libures de M<sup>re</sup> Ichan de Mansencal quand viuoit Premier President au Parlement de Tholoze du 15 Decembre 1552.

*AV BAS DE LAQVELLE EST L'EXTRAICT de l'escript initulé Plaincte iustificatiue de Louis de Beaumanoir pour les Peres Iesuites imprimé l'an præsent 1615 Contre la Remonstrance & Plaincte de M<sup>re</sup> LOVIS SERVIN Aduocat du Roy addressee à la Cour de Parlement de Paris, où soubz le nom dudit Beaumanoir aulcuns Iesuites pour deffendre Suarez ont opposé audict sieur SERVIN les escripts dudit sieur de Mansencal, disants qu'il n'a iamais esté repris de personne, dont le contraire appert en ce que ses libures ont esté Censurez.*

---

M. D C X V.



**D E C L A R A T I O**  
Censuræ factæ à sacratissima  
Theologiæ Parisiensis Facul-  
tate propositionum scripta-  
rum in libris Domini Ma-  
gistri Ioannis de Mansencal  
primi Præsidii Tholosani,in-  
sertis in Catalogo librorum  
censoriorum exscripta ex li-  
bro Conclusionum dictæ Fa-  
cultatis Anno Domini M.  
**DLII.**

**D E C L A R A T I O N**  
de la Censure faicte par la  
tres-sacrée Faculté de  
Theologie de Paris des  
propositions contenuës  
aus libures de Monsieur  
M<sup>re</sup> Iehan de Mansen-  
cal premier President de  
Tholose inserez au Cata-  
logue des libures censu-  
rez, extraictë des registres  
des Conclusions de ladi-  
te Faculté l'an M.D.LII.

**A**nno Domini millesi-  
mo quingentesimo  
quinquagesimo secundo die  
decimo quinto Decembris  
fuit sacratissima Theologiæ  
Facultas post Missam apud  
Sanctum Mathurinum pro  
more celebratam in Colle-  
gium Sorbonæ congregata  
super articulis sequentibus.

Primus est ad audiendum  
Dominum Referendarium  
Generalē causarum, quæq;  
propositurus est Facultati ex  
parte Domini Mansencal  
Primi Præsidii Tholosa-  
ni, &c.

**L**'An de Nostre Seigneur mil  
cinq cents cinquante-deux  
le quinzième iour de Decem-  
bre, la tres-sacrée Faculté de  
Theologie apres la Messe cele-  
brée, suivant la Coustume en l'E-  
glise des Mathurins, fut assem-  
blée au College de Sorbonne sur  
les articles suivants.

Le premier est pour ouyr le  
sieur General Raporteur des cau-  
ses en ce qu'il voudra proposer à  
la Faculté de la part du sieur de  
Mansencal Premier President de  
Tholose, &c.

4

Quantum ad primum, Generi Domini Mansencal Magnus Referendarius Franciae recitauit quæ Facultati proponenda habebat ex parte Præsidiis Tholosani, quæ omnia eò spectarunt, ut post commendatam vitæ & fidei integritatem dicti Domini Mansencal, libri ab eo editi per Facultatis censuram reprobati, & Catalogo librorum censuratorum adscripti ab eodem Catalogo expungerentur, præsertim cum ad eam rem impetratae essent Regiae Literæ Patentæ, quas hostiarius quidam Regius Facultati significauit. Tum dimissus dictus Referendarius, & de ea re ita Facultas censuit.

Postquam multi ex Magistris nostris variæ rationes attulerunt, omnes rem de qua agebatur magni esse momenti affirmantes, hac via, quam intenderet dictus Referendarius, & Præses Tholosanus, patere aditum ad labefactandas reliquas Censuras Facultatis Theologiae Parisiensis in materia fi-

Quant au premier, le Gendre du Sieur de Mansencal Grand Rapporteur de France recita les choses qu'il auoit à proposer à la Faculté de la part du President de Tholose, toutes lesquelles tendoient à ce qu'apres auoir recommandé l'intégrité de la vie & foy dudit Sieur de Mansencal, les libures par lui mis en lumiere, reprouuez par la censure de la Faculté, & mis au Catalogue des libures censurez fussent effacez & osterz d'iceluy Catalogue, veu mesmement qu'à cet effect auoient été impetrées Lettres Patentæ du Roy, lesquelles auroient été signifiées par vn Huissier Royal à la Faculté. Lors ledict Grand Rapporteur s'étant retiré, la Faculté a ainsi aduisé sur cest affaire.

Apres que plusieurs de nos Maîtres ont apporté diuerses raisons, tous affirmants l'affaire dont il s'agissoit estre de grande importance, & que ceste voye qu'entendoient tenir lesdits Referendaire & President de Tholose donneroit ouuerture à destruire les autres Censures de la Faculté de Theologie de Paris en matière de la foy, ce qui seroit au grand de-

5

dei, id quod in magnum si-  
dei detrimentum fieret, & in  
Facultatis in honorationem,  
*imò etiam Regi fieret iniuria*; qui tantum defert Facul-  
tati, & reliquæ etiā nationes  
determinationibus eiusdem  
Facultatis semper consense-  
runt. Quod si semel vel vna  
Censura expungatur, aut re-  
prehendatur, suspectæ aut  
certè dubiæ apud doctos &  
indoctos, reliquæ omnes e-  
runt. Nec mouetur Facultas  
octo Doctorum Tholosæ  
commorantium syngraphis  
qui dictos libros dicti Mans-  
éncal approbarunt: sed in  
duabus congregationibus  
propter rei magnitudinem  
de ea re celebratis censuit ut  
sequitur.

Facultas Theologiæ Pari-  
siensis non potest con sen-  
tire, ut certi libri editi sub  
nomine Domini & Magistri  
Ioannis de Mansencal Primi  
Præsidis Tholosani ex Cata-  
logo librorum censurato-  
rum expungantur: quæ qui-  
dem Facultas fundata est offi-  
cio suo in qualificationibus  
& censuris quarundam pro-

triment de la même foy, & au  
deshonneur de la Faculté, voire  
mesmes seroit faictे iniure  
au Roy, lequel defere tant à  
icelle Faculté, comme aussi les  
autres nations ont tousiours con-  
senty à ses determinations. Que  
si vne seule fois vne Censure estoit  
effacée ou arguée, toutes les autres  
seroient renduës suspectes, voire  
douteuses enuers les doctes &  
indoctes; & la Faculté ne s'es-  
meut poinct par les soubscriptions  
de huict Docteurs demeurants à  
Tholose, lesquels auroient approu-  
ué iceuls libures dudit de Man-  
sencal: Ains en deus congregatiōs  
solennement tenuës pour la  
grandeur de l'affaire, elle a fait la  
Censure telle que s'ensuit.

La Faculté de Theologie de Pa-  
ris ne peut consentir que certains  
libures mis en lumiere soubs le  
nom de M. M<sup>re</sup> Jean de  
Mansencal premier President de  
Tholose soient effacez ny ostez  
du Catalogue des libures censu-  
rez, d'autant qu'icelle Faculté a  
faict ce qui estoit de son officie aus  
qualifications & Censur's de  
quelques propositions contenues

positionum in dictis libris *ausdictis libures*,  
contentarum.

Extractum ex libro Conclussionum Sacratissimæ Facultatis Theologiæ Parisiensis per me subsignatum Maiorem Apparitorum & Scribam prædictæ Facultatis.

*Philipus Bouuot.*

*Extrait du libure des Conclusions de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris par moy soubs-signé grād Bedean & Scribe de ladicté Faculté.*

*Philip. Bouuot, avec paraphé.*

### ADVIS AV LECTEVR.

**L**'Extrait cy-dessus imprimé monstre que l'escrit intitulé *Plaincte iustificatiue de Louis de Beaumanoir pour les Peres Iesuites contre la Remonstrance & Plaincte de M<sup>re</sup> LOVIS SERVIN Aduocat du Roy addressée à la Cour de Parlement de Paris* a esté fait au mespris d'icelle Cour de Parlement, & des Gents du Roy: & que soit le Pere Richelme Iesuite ou aultre qui l'ayt composé, c'est vn escript qui contient vne notable imposture, en ce que pour confirmer l'opinion de Suarez & ses adherents, il suppose que Maistre Jean de Mansencal qui estoit premier President à Tholose és années M. D. L. & LI. lequel il oppose audict Sieur SERVIN pour vn grand autheur a fait vn libure contenant des propositions semblables à celles dudit Suarez, dót il parle comme s'en suit és pages 15.16.17. & 18.

**S**i sans entreprendre vn prolix discours pour defendre les Iesuites, en defendant la doctrine de Suarez, ie cite pour toute defense vn grand Iurisconsulte & vn grand Officier du Roy, seant premier aux Fleurs de Lis au second Parlement de France, tres-zelé pour les

droict & salut des Roys, & devant vous témoin irreparable, qui  
 dict en substance conformément aux saints Conciles, anciens Decrets,  
 & Docteurs Catholiques tout ce qu'escrit Suarez, que dira Mon-  
 sieur Seruin? Cet Autheur est feu Messire Jean Mansencal premier  
 President au Parlement de Tholose, lequel l'an 1551 defendant les  
 droicts du Roy au traicté intitulé. De la vérité & autorité de la  
 Justice, & iurisdiction du Roy tres-Chrestien, dit cecy en fa-  
 ueur du Roy pour le regard du Temporel. Quant à la puissance &  
 iurisdiction seculiere, le Roy de France n'est sujet au Saint  
 Pere, n'à autre quelconque; ains est quant à ce Souverain  
 en son Royaume, sans reconnoistre autre supérieur que  
 nostre Redempteur Iesus-Christ: & ceste superiorité n'im-  
 porte aucune derogation, usurpation, ou irruerence, con-  
 tre la souveraine dignité, excellence, autorité du Saint  
 Pere, & saint Siege Apostolique. A tant pour le Roy. Apres  
 il adiouste de mesme fil pour la puissance du Pape sur les Tyrans:  
 N'importe aussi qu'où les Roys conuertiroient leur regne  
 en tyrannie, ou feroient quant à la temporalité, ou quant  
 aux malefices, loix contraires à l'honneur de Dieu, & à ses  
 Commandemens, ou maintiendroient leurs subjects en li-  
 cence de crimes & scandales, & sectes pernicieuses, ou se-  
 rendroient obstinez ou incorrigibles en manifeste & pa-  
 tente transgression de la loy de Dieu, (dont par sa sainte  
 grace vueille préserver & garder tous les Princes Chrestiens)  
 Nostre Saint Pere le Pape n'aye en ce cas iurisdiction, &  
 & autorité legitime sur les Roys Souverains. C'est vn pre-  
 mier President d'un tres-graue Parlement, qui parle defendant la  
 iurisdiction de son Roy, Or ce qu'il escript est le sommaire & la sub-  
 stance de tout ce que dict Suarez en tous les lieux que l'Aduocat a  
 colligez, & desquels il compose ses maximes execrables, horribles,  
 espouventables & seditieuses. Que si ce President a parlé felon  
 Dieu & vérité, & n'a été jamais repris de personne & en sa  
 proposition, ny estimé auoir parlé contre les Roys, mais seulement

L'Autheur  
 de l'escrit a  
 voulu dire ir-  
 reprochable.

L'extrait de  
 la censure cy  
 dessus mon-  
 stre que l'autheur de la  
 Plainte fait  
 e pour les  
 Jésuites n'a  
 pas bien sceu  
 ou a feint  
 de ne scauoir  
 que le Sieur  
 de Mansen-  
 cal eust été  
 censuré par  
 la Faculté de  
 Theologie  
 de Paris: & si  
 quelcun I.E.  
 S.V.R ou au-  
 tre ignore  
 ceste censu-  
 re on la luy  
 enseigne par  
 charité.

Com  
Wrig  
folio  
o 2  
144  
. A 1  
v. 1  
no. 7

THE NEWBERRY LIBRARY

contre les Tyrans, selon sa description, que peut dire M. Seruin contre Suarez, qui dict le mesme que ce President? Et comment peut-il avec si grande exagération de paroles horribles donner à ses propositions des epithetes si execrables, & si espouuantables? Et est à noter que ce Seigneur President a tenu & escript ce que la lumiere de la raison & de la loy Chrestienne luy auoit apprins, & que chaque homme de iugement apprend par bon discours. Il voyoit que si Dieu par la loy de nature & des gents auoit pourueu de remedes opportuns contre la Tyrannie, qui est le plus grand & le plus redoutable mal qui puisse aduenir en vne communauté, Monarchie, Aristocratie, ou Republique, desquels remedes se seroient louyablement seruis plusieurs personnes: Il voyoit, disie, que si la diuine prouidence auoit par la lumiere naturelle prouueu de remedes à toutes assemblées, voire Payenes, il n'estoit pas possible que Iesus-Christ souueraine Sagesse & Charité eut laisse en cas de Tyrannie & de souuerain mal despourueü d'ayde & de secours son Eglise, la plus diuine, & chere assemblée & communauté de toutes.

En voyant les Extraictes cy dessus fault prendre garde que l'auteur de l'escript pour la defense des Jesuites s'est mespris d'auoir allegué l'autorité du sieur President de Mansencal, duquel les libures ont esté censurez, parce qu'ayant esté noté il ne peut faire foy, ains son opinion & de ses semblables est reiectable, comme elle a esté condamnée par plusieurs Arrests donnez sur le mesme subiect.

Et d'ailleurs on iustifiera en temps & lieu que ledict sieur President de Mansencal a fait retractation de ses œuures, entre lesquels estoit la proposition touchant le prétendu pouvoir du Pape sur le Temporel des Rois & Princes seculiers.

Sera noté que cela aduint en vne faison en laquelle on brusloit ceuls qui tenoientaultre Religion que la Catholique, Apostolique & Romaine, auquel temps les francs & bons Catholiques suiuoient les maximes d'Estat contenuës en plusieurs Registres publics, mesmes en ceuls du Greffe de la Cour de Parlement, où se trouuent les regles de V E R I T E, declarées par vn Arrest notable du trentième Ianvier de l'an de Nostre Seigneur IESVS-CHRIST mil cinq cents quarante-neuf.